

L'an DEUX MIL DIX-NEUF, le VENDREDI 26 AVRIL, à 17 h 13, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en deuxième séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 18 h 45).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil municipal. BÉLIM Audrey a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

ANNETTE Gilbert / LOWINSKY Jacques / ORPHÉ Monique *(arrivée au Rapport n° 19/2-008 à 17 h 45)* / MAILLOT Gérald / VÉLOUPOULÉ-MERLO Nalini / FRANÇOISE Gérard / ADAME Brigitte / HOAREAU Jean-François / CLAIN Claudette / COUDERC Alain / FONTAINE Gabrielle / HOARAU Brigitte / PESTEL René Louis / ISIDORE Marylise / DELORME Éric / ANDAMAYE Marie-Annick / CHOPINET Gérard / VOLIA-GARNIER Laetitia / KICHENIN Virgile / EUPHRASIE Didier / LESCAT Michel / SUDNIKOWICZ Christiane / ASSABY Maximilien / MARCHAU Jean-Pierre *(arrivé après l'appel nominal à 17 h 17)* / MAMODE Nourjhan / CADJEE Ibrahim / HUMBLLOT Nicole / LOYHER Jeanne / FIDJI Jean-Claude / BARDINOT Sonia / BAREIGTS Éricka / ARLANDON Corine / MÉLADE Thierry / BÉLIM Audrey / ANILHA Fernande / LAGOURGUE Michel / DOKI-THONON Lisianne / HUBERT Richenel / TÉCHER Régis / LATRA Sylvie / JEAN-PIERRE Philippe / HO-SHING Cynthia

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

Pour toute la durée de la séance

BELDA David
BOMMALAIS Geneviève
JAVEL François
DUCHEMANN Yvette
NAILLET Philippe
MOREL Jean-Jacques
VITRY Faouzia

par BÉLIM Audrey
par ADAME Brigitte
par FRANÇOISE Gérard
par ARLANDON Corine
par LESCAT Michel
par HUBERT Richenel
par DOKI-THONON Lisianne

Les membres présents, au nombre de 42 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR DE SÉANCE

Les Rapports n° 19/2-012 et n° 19/2-013 ont été retirés de l'ordre du jour de séance.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En application de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

| | | | | |
|-----|-----------------------|--|---------------------------------|---------------------|
| | ANNETTE Gilbert | (Président) | au titre du CCAS de Saint-Denis | Rapport n° 19/2-009 |
| | ANDAMAYE Marie-Annick | (délégués/ Ville) | | |
| (1) | BOMMALAIS Geneviève | | | |
| | FONTAINE Gabrielle | | | |
| | HOAREAU Jean-François | | | |
| | LESCAT Michel | | | |
| | MAMODE Nourjhan | | | |
| (2) | VITRY Faouzia | | | |
| | HUBERT Richenel | | | |
| (3) | NAILLET Philippe | (élu délégué) | au titre du PRUNEL | Rapport n° 19/2-014 |
| | MAILLOT Gérald | terrain sur chemin Dufourg-les-Hauts à la Bretagne | à titre personnel | Rapport n° 19/2-018 |
| | HUBERT Richenel | lien de parenté supposé avec l'acquéreur | à titre personnel | Rapport n° 19/2-022 |
| | EUPHRASIE Didier | (délégués/ Ville) | Sidélec Réunion | Rapport n° 19/2-027 |
| | MAILLOT Gérald | | | |

CCAS Centre communal d'Action sociale
Sidélec Réunion Syndicat intercommunal d'Électricité de la Réunion

PRUNEL Projet de Renouvellement urbain Nord-Est Littoral

(1) (2) (3) absent(e) à la séance

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

| | | |
|---------------------|-------------------|------------------------|
| MARCHAU Jean-Pierre | arrivé à 17 h 17 | après l'appel nominal |
| ORPHÉ Monique | arrivée à 17 h 45 | au Rapport n° 19/2-008 |
| Sonia BARDINOT | partie à 18 h 36 | au Rapport n° 19/2-033 |

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le LUNDI 6 MAI 2019 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 42 sur 55.

OBJET **Fondation pour la Mémoire de l'Esclavage**
Autorisation de contribuer à la dotation initiale

Le présent Rapport a pour objet d'autoriser la Ville de Saint-Denis à devenir membre fondateur de la Fondation pour la Mémoire de l'Esclavage.

La Ville de Saint-Denis porte avec ferveur depuis plus de dix ans maintenant, la mémoire de celles et ceux qui ont vécu dans leur chair les affres de l'esclavage.

Les manifestations du 20 décembre sont évidemment le point d'orgue de ces commémorations. Et c'est à l'occasion du 170ème anniversaire de l'abolition de l'esclavage que la Ville de Saint-Denis a accueilli Monsieur Jean-Marc AYRAULT, Président de la Mission de Préfiguration de la future Fondation pour la Mémoire de l'Esclavage lors de la cérémonie d'Hommage aux Ancêtres.

La Fondation pour la Mémoire de l'Esclavage, qui sera créée en 2019 par décret en Conseil d'Etat sous la forme juridique d'une fondation reconnue d'utilité publique et dont le projet de statut est joint en annexe, a pour ambition de montrer d'où vient la diversité française d'aujourd'hui, dans sa dimension ultramarine, de promouvoir les héritages culturels, philosophiques et humains des sociétés et des populations issues de l'esclavage, d'expliquer et de célébrer la créolisation, de renforcer la tolérance et la compréhension dans une société de diversité, de renforcer le lien entre l'hexagone et les outre-mer et enfin de dénoncer les formes contemporaines d'esclavage.

Le projet porté par la Fondation est tourné vers l'avenir et la jeunesse : en faisant dialoguer chercheurs, artistes et enseignants, raconter l'histoire de l'esclavage, des traites et leurs abolitions en utilisant la culture par des moyens qui touchent les jeunes (cultures populaires, numérique).

Le Président de la Mission de Préfiguration de la future Fondation pour la Mémoire de l'Esclavage a proposé à vingt-huit collectivités territoriales, déjà engagées dans ce travail de mémoire, de devenir membres fondateurs de cette institution.

C'est au regard de l'engagement profond de la Ville de Saint-Denis à véhiculer les valeurs de diversité, d'échanges et d'humanisme, de travailler à faire connaître au plus grand nombre l'histoire de son territoire et à porter les voix de celles et ceux qui ont lutté par des révoltes, par des combats juridiques et politiques, par le marronnage aussi, qu'il lui a été proposé de devenir membre fondateur (courrier du Président de la Mission pour la mémoire de l'esclavage, des traites et de leurs abolitions en date du 19 octobre 2018 joint en annexe).

Compter parmi les membres fondateurs de cette institution représente pour la Ville un intérêt majeur car il s'agit d'apporter sa contribution à une meilleure compréhension de la diversité française, de ce qui fait sa richesse aujourd'hui.

Pour devenir collectivité fondatrice, la Ville doit s'engager à verser à la Fondation une dotation initiale de 10 000,00 €. Aucune autre cotisation ou participation au fonctionnement de la Fondation ne sera demandée à la collectivité.

Le capital devrait ainsi être constitué par les pouvoirs publics (collectivités territoriales, Banque de France), par des grands donateurs privés (CDC-Habitat, SNCF, entre autres) et par plusieurs donateurs individuels.

Au titre de collectivité fondatrice, la Ville sera associée à la gouvernance de la Fondation par un siège de droit au Conseil des Territoires qui réunira l'ensemble des collectivités territoriales fondatrices et partenaires, et orientera le travail de la Fondation avec les territoires, et pourra aussi conclure avec la Fondation une convention de partenariat spécifique définissant les axes de coopération.

Il est proposé de désigner Monsieur Gérard CHOPINET en tant que représentant titulaire de la Ville de Saint-Denis au Conseil des Territoires de la Fondation, ainsi que Madame Sonia BARDINOT en tant que représentante suppléante.

Aussi, je vous demande :

- d'approuver la décision de contribuer à la dotation initiale de la Fondation pour un montant de 10 000,00 € imputée au Budget principal sous le chapitre 26/ article 261 ;
- de désigner Monsieur Gérard CHOPINET en tant que représentant titulaire de la Ville de Saint-Denis au Conseil des Territoires de la Fondation ;
- de désigner Madame Sonia BARDINOT en tant que représentante suppléante de la Ville de Saint-Denis au Conseil des Territoires de la Fondation ;
- de m'autoriser (ou mon représentant) à signer tous les actes et documents y afférents.

OBJET **Fondation pour la Mémoire de l'Esclavage**
Autorisation de contribuer à la dotation initiale

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°19/2-005 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur CHOPINET Gérard - 1er adjoint de quartier au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Culture / Jeunesse / Sport » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve la décision de contribuer à la dotation initiale de la Fondation pour la Mémoire de l'Esclavage pour un montant de 10 000,00 € imputée au Budget principal sous le chapitre 26/ article 261.

ARTICLE 2

Désigne Monsieur Gérard CHOPINET en tant que représentant titulaire de la Ville de Saint-Denis au Conseil des Territoires de la Fondation pour la Mémoire de l'Esclavage.

ARTICLE 3

Désigne Madame Sonia BARDINOT en tant que représentante suppléante de la Ville de Saint-Denis au Conseil des Territoires de la Fondation pour la Mémoire de l'Esclavage.

ARTICLE 4

Autorise le Maire (ou son représentant) à signer tous les actes et documents y afférents.



Mission pour la mémoire de l'esclavage des traites et de leurs abolitions

GIP MMETA 57 BLD DES INVALIDES 75358 PARIS 07 SP +33 (0)1 53 69 25 95 CONTACT@GIP-MMETA.ORG WWW.GIP-MMETA.ORG

Le Président

Paris, le 19 octobre 2018

Monsieur le Maire,

Il y a quelques mois, je vous ai saisi à propos de la préfiguration de la Fondation pour la mémoire de l'esclavage, mission que le Président de la République m'a demandé de mener à bien d'ici la fin de l'année. Aujourd'hui, grâce à un engagement collectif que je salue, ce projet a pris corps, dans son contenu comme dans ses moyens. Vous trouverez, jointe à ce courrier, la brochure de présentation que nous remettons aux entreprises dont nous sollicitons le soutien.

Cette fondation sera une institution innovante, en prise avec les enjeux d'aujourd'hui – la diversité, l'engagement, la citoyenneté. En faisant dialoguer chercheurs, artistes, enseignants, elle racontera à tous les Français comment cette histoire a radicalement transformé l'économie, la population, la culture, les valeurs de notre pays et comment elle a fortifié la République en faisant de l'émancipation des esclaves son combat le plus symbolique. Elle aidera ainsi à faire comprendre la diversité française et ce qui fait sa richesse aujourd'hui.

Je sais que votre collectivité porte elle aussi cette ambition depuis longtemps. Elle a donc vocation à être plus qu'un partenaire pour la Fondation : au regard de cet engagement exemplaire, il me semble naturel de vous proposer de participer directement à la création de la Fondation, aux côtés des pouvoirs publics nationaux, de la société civile et de grandes entreprises de notre pays qui ont décidé de nous soutenir.

C'est pourquoi je vous appelle aujourd'hui à devenir membre fondateur de cette nouvelle institution, en contribuant à la constitution de son capital initial à la hauteur de 10 000 €. Vous avez la possibilité d'étaler le versement de cette somme en fractions annuelles, dans la limite d'une période de dix ans. Cette contribution unique et symbolique assurera une fois pour toutes la présence de votre collectivité au sein du conseil des élus et des territoires de la Fondation.

L'équipe du GIP, et notamment son directeur, le préfet Henri Jean (henri.jean@gip-mmeta.org) se tient à votre disposition et à celle de vos collaborateurs pour toute rencontre ou information que vous souhaiteriez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Marc Ayrault

Monsieur Gilbert Annette
Maire de Saint-Denis
La Réunion

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20190426-192005-DE
Date de télétransmission : 06/05/2019
Date de réception préfecture : 06/05/2019

PROJET DE STATUTS

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| <i>I - Buts de la Fondation</i> | 2 |
| <i>Article 1er – Buts</i> | 2 |
| <i>Article 2 - Moyens</i> | 3 |
| <i>II - Administration et fonctionnement</i> | 4 |
| <i>Article 3 - Conseil d'administration</i> | 4 |
| <i>Article 4 – Commissaire du Gouvernement</i> | 6 |
| <i>Article 5 - Fonctionnement du Conseil d'administration</i> | |
| <i>Article 6 – Bureau</i> | 7 |
| <i>Article 6-1 – Instances consultatives permanentes</i> | 8 |
| <i>Article 7 – Obligations des administrateurs et membres des instances</i> | 9 |
| <i>II - Attributions</i> | 10 |
| <i>Article 8 - attributions du Conseil d'administration</i> | 10 |
| <i>Article 9 - Attributions du président</i> | 11 |
| <i>Article 9-1 – Attributions du directeur</i> | 11 |
| <i>Article 10 – Attributions du trésorier</i> | 11 |
| <i>IV – La dotation</i> | 12 |
| <i>Article 11- Constitution de la dotation</i> | 12 |
| <i>V - Modification des statuts et dissolution</i> | 13 |
| <i>Article 12- Modification des statuts</i> | 13 |
| <i>Article 13- Dissolution</i> | 13 |
| <i>Article 14- Liquidation</i> | 13 |
| <i>Article 15- Approbations des modifications statutaires</i> | 14 |
| <i>VI - Contrôle et règlement intérieur</i> | 14 |
| <i>Article 16- Contrôle</i> | 14 |
| <i>Article 17- Règlement intérieur</i> | 14 |

I - Buts de la Fondation

Article 1er - Buts

L'établissement intitulé « Fondation pour la mémoire de l'esclavage » (nom provisoire) a pour buts :

- de développer la connaissance et la transmission de l'histoire de l'esclavage, des traites et de leurs abolitions comme partie intégrante de l'histoire de la France et du monde, en la replaçant dans l'histoire longue des relations entre la France, l'Afrique, les Amériques, la Caraïbe et l'Océan Indien ;
- de rassembler les mémoires en valorisant les héritages culturels, artistiques et humains issus de cette histoire, dans toute leur richesse et leur variété ;
- de promouvoir les valeurs républicaines de liberté, d'égalité et de fraternité et l'engagement de la France contre le racisme, les discriminations et les formes contemporaines d'esclavage.

Le siège social de la Fondation est situé à l'Hôtel de la Marine, Place de la Concorde, 75001 Paris.

Article 2 - Moyens

La Fondation poursuit les buts fixés à l'article premier par tous moyens et notamment :

- en encourageant la recherche et la diffusion des connaissances relatives à l'histoire de l'esclavage, des traites, de leurs abolitions, en les replaçant dans l'histoire longue des relations entre la France, l'Afrique, les Amériques, la Caraïbe et l'Océan Indien ; la Fondation prolongera à ce titre l'action du Comité national pour la mémoire et l'histoire de l'esclavage.
- en contribuant à l'identification, à la conservation et à la promotion du patrimoine matériel et immatériel lié à cette histoire ;
- en valorisant les expressions et créations culturelles et artistiques qui en sont issues, dans tous les domaines (littérature, cinéma, musique, théâtre, arts plastiques...) ;
- en soutenant les initiatives éducatives et le travail pédagogique destinés à faire progresser la connaissance et la transmission de cette histoire et de ses héritages telles que le concours scolaire annuel de la « Flamme de l'égalité ».
- en impulsant ou en appuyant toute action, événement ou réalisation fondée sur la mémoire de l'esclavage, de ses conséquences et de ses héritages pour promouvoir les valeurs républicaines et contribuer à la lutte contre le racisme, les discriminations et les formes contemporaines d'esclavage.

II - Administration et fonctionnement

Article 3 - Conseil d'administration

3-1. Composition.

La fondation est administrée par un conseil d'administration de 15 membres, comprenant :

1° **Un collège des fondateurs** composé de quatre membres ayant apporté la dotation :

- les deux personnes physiques ou les représentants des deux personnes morales ayant apporté les contributions les plus importantes à la dotation initiale de la Fondation ;
- les représentants de deux collectivités territoriales fondatrices, élus pour deux ans par l'ensemble des collectivités, groupements ou associations de collectivités ayant contribué à la dotation. Cette élection à laquelle participe le représentant nommé désigné de chacune des entités concernées s'effectue lors d'un vote, organisé le cas échéant par correspondance ou par voie électronique, au scrutin majoritaire uninominal à un tour. Elle est acquise par les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, sous la condition de la participation au scrutin d'au moins la moitié des entités concernées.

La qualité de fondateur ou de membre du conseil d'administration ou de l'instance exécutive d'une personne morale fondatrice est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration de la fondation, dans un autre collège que celui des fondateurs ou des donateurs et mécènes.

2° **Un représentant des donateurs et mécènes**, élu pour deux ans en leur sein par l'ensemble des personnes physiques ou morales, non représentées au collège des fondateurs, qui lui consentent des dons en numéraire ou en nature d'une valeur totale supérieure à 40 000 euros consentis pour une durée ne pouvant excéder quatre exercices. Cette élection à laquelle participe chaque donateur ou, dans le cas d'une personne morale, son représentant nommé désigné, s'effectue lors d'un vote, organisé le cas échéant par correspondance ou par voie électronique, au scrutin majoritaire uninominal à un tour. Elle est acquise par le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix, sous la condition de la participation au scrutin d'au moins la moitié des donateurs et mécènes concernés.

3° **Un collège des membres de droit**, composé de deux membres représentant l'intérêt général :

- le président du Conseil économique, social et environnemental ou son représentant ;
- le président-directeur général du CNRS ou son représentant.

4° **Un collège des partenaires** dont l'objet concourt à la réalisation des missions de la fondation, composé des quatre personnes morales suivantes :

- l'établissement public de coopération culturelle du Mémorial Acte ;
-
- ...
-

Chacun de ces partenaires est représenté par son président ou par un représentant qu'il désigne. En cas de démission d'un partenaire, une délibération du conseil d'administration, réunissant plus de la moitié des membres en exercice et prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés après avis conforme du ministre de l'Intérieur, désigne une nouvelle personne morale qui y a expressément consenti.

5° Un collège des personnalités qualifiées, composé de quatre personnes physiques choisies en raison de leur compétence dans les champs d'action de la fondation et cooptées pour une durée de quatre ans par l'ensemble des membres du conseil d'administration. Elles ne peuvent être membres ni d'autres collèges du conseil d'administration ni occuper de fonctions exécutives au sein d'entités participant à la désignation de membres du Conseil d'administration.

Le collège des personnalités qualifiées est renouvelé par moitié tous les deux ans. Leur mandat est renouvelable. Lors du premier renouvellement, le mandat de deux des personnalités qualifiées, choisies par la voie du sort, est ramené à deux ans, sauf volonté d'un ou de plusieurs membres de ne pas solliciter le renouvellement de leur mandat.

3-2. Règles de nomination, d'exercice et de fin des fonctions

Le règlement intérieur précise la procédure de désignation et de renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être révoqués les représentants de personnes morales et les personnes ayant apporté la dotation.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration de la fondation. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées ou de trois absences consécutives, sans motif valable, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office les représentants de personnes morales et les personnes ayant apporté la dotation.

Article 4 – Commissaire du Gouvernement

Un commissaire du Gouvernement assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, y compris celles qui se tiennent à huis clos. Il est désigné par le ministre de l'Intérieur après avis des ministres chargés de l'Education nationale, de la culture, des Affaires étrangères et des outre-mer.

Le commissaire du gouvernement veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation, à la régularité des décisions, à leur conformité avec l'objet de la fondation, ainsi qu'à sa bonne gestion.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire à l'un de ces principes ou de nature à compromettre le bon fonctionnement de la fondation, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle convocation du conseil d'administration dans les deux mois qui suivent. Le conseil d'administration se prononce alors à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

La fondation fait droit à toute demande du commissaire du Gouvernement de visiter ses services et d'accéder à tous documents utiles à l'exercice de ses missions.

Article 5 – Fonctionnement du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Il délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du Gouvernement. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur.

La présence de plus de la moitié des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer sur les sujets inscrits au premier ordre du jour si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du conseil dont le président de séance.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, à la demande du quart des membres présents ou du commissaire du Gouvernement, le conseil délibère à huis clos.

Article 6 – Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein et dans la limite du tiers de ses membres un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. La révocation du bureau ne fait pas perdre la qualité de membre du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président. Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 6-1 – Instances consultatives permanentes

Les instances consultatives suivantes sont instituées au sein de la Fondation pour appuyer le conseil d'administration dans l'exercice de ses missions :

- **un conseil scientifique**, pluridisciplinaire, composé de personnalités du monde de la recherche et de l'enseignement, désignées par le Conseil d'administration pour leurs compétences dans les disciplines en rapport avec l'objet de la Fondation. Le président du conseil scientifique assiste à titre consultatif au conseil d'administration ;

- **un conseil d'orientation** comprenant, aux côtés des membres du conseil scientifique, des personnes physiques ou morales désignées par le conseil d'administration pour leur contribution professionnelle, artistique, culturelle ou associative à l'objet de la Fondation ;

- **un conseil des mécènes** composé d'une part des fondateurs autres que les collectivités publiques ayant contribué à la dotation de la Fondation et d'autre part des donateurs autres que les collectivités publiques contribuant au financement des actions de la Fondation pour un montant supérieur à 40 000 euros consentis pour une durée ne pouvant excéder quatre exercices.

- **un conseil des territoires** composé d'une part des représentants des collectivités, groupements ou associations de collectivités territoriales fondatrices et d'autre part des représentants des collectivités, groupements et associations de collectivités qui, sans être fondatrices, ont conclu des conventions de partenariat avec la Fondation.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ces instances consultatives sont déterminées par le règlement intérieur.

Article 7 – Obligations des administrateurs et membres des instances de la Fondation

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau et de commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des instances visées à l'article 6-1 et aux comités créés par le conseil d'administration en vertu de l'article 8.

La fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la fondation.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au conseil d'administration.

Lorsqu'un membre des instances visées à l'article 6-1 ou des comités créés par le Conseil d'administration a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le bureau de la fondation. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation dans un comité.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions salariées de direction de la fondation.

II - Attributions

Article 8 : attributions du Conseil d'administration

8-A. Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la fondation. Notamment :

- 1° Il définit les orientations stratégiques de la fondation et arrête son programme d'action ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière d'effectifs ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes annuels de l'exercice clos établis conformément au règlement comptable applicable aux organismes sans but lucratif, arrêtés par le bureau et certifiés par un commissaire aux comptes dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil, en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques, les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code ;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de la fondation ;
- 9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

8-B. Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités consultatifs chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

8-C. Le conseil d'administration peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions mentionnées au 8-A.1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

Le conseil d'administration peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs sans charge, à la condition pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

8-D. Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 9 - Attributions du président

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations données par le conseil d'administration. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.-Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9-1 – Attributions du directeur

Le président nomme le directeur de la fondation, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions après avis du conseil d'administration.

Le directeur de la fondation dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.]

Article 10 – Attributions du trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier peut recevoir une délégation permanente du président pour la gestion des parts sociales et actions détenues par la fondation.

IV – La dotation

Article 11

A la date d'approbation des statuts, la dotation s'élève à <...> euros.

Elle est constituée de :

- [Pour les biens immeubles, désignation des biens (appartement, maison...), de leur localisation et de leur valeur nette actualisée au prix du marché] ;
- [Pour les biens meubles, désignation des biens (œuvres d'art ou autres biens culturels, valeurs mobilières et titres assimilés) et de leur valeur ou renvoi à une annexe]
- LE CAS ECHEANT, Désigner précisément les parts sociales/actions détenues par la fondation au titre de la dotation)].

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation. A l'exception des opérations de gestion courante des valeurs mobilières composant la dotation, leur aliénation n'est valable qu'après autorisation administrative, délivrée sous réserve de maintien de la valeur réelle de la dotation. La délibération indique alors la part du produit de la vente qui sera réaffectée à la dotation.

Sont également soumises à autorisation administrative les délibérations du conseil d'administration, prévues au règlement intérieur, portant sur la constitution d'hypothèques et sur les emprunts à plus d'un an et leurs garanties relatifs aux biens composant la dotation.

La dotation est en outre constituée par <...> versements d'un montant de <...> euros chacun qui seront effectués par <...> selon le calendrier suivant : <...>.]¹

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 332-2 du code des assurances.

La dotation est accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Le trésorier informe chaque année le conseil d'administration de la consistance et de la valeur actualisées de la dotation à l'occasion de l'approbation des comptes.

¹ Indiquer le nombre de versements, leur montant, le fondateur qui procède aux versements et le calendrier. Les versements peuvent être échelonnés sur une période maximale de 10 années.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 12

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration réunissant un quorum de plus de la moitié des membres en exercice, prises à deux mois au moins et neuf mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification est décidée à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés, réunissant un quorum des deux tiers des membres statutaires. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Article 13

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 12, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Article 14

En cas de dissolution, le conseil d'administration désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

En cas de dissolution décidée par le Gouvernement ou dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisissent valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la dissolution de la fondation et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 16

Le rapport annuel, la liste des administrateurs, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 8 sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et, sur sa demande, au ministre chargé de <...>.2

La fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'intérieur ou le ministre chargé de <...>, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Article 17

La fondation établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré conformément à l'article 8 dans un délai de quatre mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

2 Enumérer le ou les ministres de tutelle, intéressés par l'objet et les activités de la fondation.

Collectivités fondatrices de la Fondation pour la Mémoire de l'esclavage

| | <i>Collectivité</i> | <i>Délibération</i> |
|----|--------------------------------------|---------------------|
| 1 | Basse-Terre | 21 février 2019 |
| 2 | Besançon | 12 mai 2019 |
| 3 | Bordeaux | 29 avril 2019 |
| 4 | Brest | 26 avril 2019 |
| 5 | Fort de France | 5 février 2019 |
| 6 | Houilles | 10 janvier 2019 |
| 7 | La Rochelle | 26 mars 2019 |
| 8 | Le Havre | 25 février 2019 |
| 9 | Lorient | 4 avril 2019 |
| 10 | Montceau-les-Mines | 9 avril 2019 |
| 11 | Nantes | 14 décembre 2018 |
| 12 | Paris | 3 avril 2018 |
| 13 | Pointe-à-Pitre | 21 mars 2019 |
| 14 | Saint-Denis (Réunion) | 26 avril 2019 |
| 15 | Saint-Pierre (Martinique) | 28 février 2019 |
| 16 | Communauté d'agglo Cap Excellence | 27 février 2019 |
| 17 | Conseil départemental de Guadeloupe | 21 mars 2019 |
| 18 | Conseil régional de Guadeloupe | 5 décembre 2018 |
| 19 | Collectivité territoriale de Guyane | 16 avril 2019 |
| 22 | Conseil régional Île de France | 28 mai 2019 |
| 20 | Collectivité territoriale de Mayotte | 4 février 2019 |
| 21 | Conseil départemental de la Réunion | 21 décembre 2018 |

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20190426-192005-DE
Date de télétransmission : 06/05/2019
Date de réception préfecture : 06/05/2019